

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 16 JUIN 2015**

---

Étaient présents à l'assemblée spéciale :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache  
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes  
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac  
M. Denis Gravel, maire de Pointe-Calumet  
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka  
M. Denis Lavigne, maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de Sonia Paulus, préfète de la MRC et  
maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Mme Nicole Loiselle, directrice générale est présente.

---

*Ordre du jour  
Assemblée spéciale  
16 juin 2015*

1. *Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée spéciale*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *RCI-2005-01-19 (R1) Boucle terminale A-640 Saint-Joseph-du-Lac  
(Adoption du règlement)*
4. *RCI-2005-01-25 - lot 1 732 778, Montée du Domaine à Saint-  
Joseph-du-Lac (Adoption du règlement)*
5. *RCI-2005-01-26 – détermination des cotes de crue de la RDMI  
(Adoption du règlement)*
6. *CLD - Modalités de la mise en œuvre du PL28 ((Résolution)*
7. *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie - plan  
d'action concernant la radiocommunication (Résolution)*
8. *Cobamil - vacances à combler (Résolution)*
9. *Période de questions*
10. *Clôture de la rencontre*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2015-111**

**CONSTATATION DU QUORUM**

Conformément aux dispositions de l'article 156 du Code municipal, l'avis de  
convocation a été signifié à tous les élus tel que requis.

Mme la préfète Sonia Paulus constate le quorum et ouvre la séance à 17H00.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2015-112**

Tous les maires reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente réunion.

Tous renoncent à l'avis de convocation et signent un document lequel est joint aux présentes afin de permettre l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

- D'ADOPTER l'ordre du jour en y ajoutant Règlement de zonage 1400-14 – Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2015-113**

#### RCI-2005-01-19 (R1) BOUCLE TERMINALE A-640 SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Joseph-sur-le-Lac a soumis une demande de modification du RCI afin d'autoriser certains usages commerciaux sur le lot 5 464 361 faisant partie intégrante du secteur déstructuré de la boucle terminale de l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCA n° CCA-2014-03 portant sur ladite demande;

CONSIDÉRANT la décision 332 186 rendue par la CPTAQ en date du 10 décembre 2003 sur les lots 1 733 183 et 1 734 910 laquelle autorise la réalisation d'usages commerciaux;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports s'est départi du lot 5 464 361 visé par la présente demande et dont l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits sous le numéro 21 246 591;

CONSIDÉRANT que la MRC de Deux-Montagnes juge ce carrefour comme étant la porte d'entrée par laquelle s'amorce la découverte du milieu agricole, agrotouristique et récréotouristique et qu'elle désire y renforcer son identité régionale;

CONSIDÉRANT la réponse gouvernementale du 22 mai 2015 à l'effet que le RCI-2005-01-19 (R) n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, particulièrement celle visant la consolidation des zones urbaines existantes;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre le sous-ministre Sylvain Boucher suggère deux avenues possibles pour répondre aux exigences gouvernementales lesquelles ont été vérifiées auprès de Mme Nelly Santarossa, soit :

- La MRC intègre les dispositions relatives à l'aire de services routiers à l'ensemble des lots visés par le commercial de la boucle terminale de l'autoroute 640; ou
- La MRC justifie ses choix pour l'ensemble du secteur, notamment en démontrant les impacts de ce règlement sur la consolidation des espaces urbains existants et en précisant pourquoi un tel projet ne pourrait être réalisé dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Joseph-du-Lac.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil du 27 mai 2015;

QUE le règlement n° RCI-2005-01-19 (R1) modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°. RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » soit adopté.

QUE la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des règlements.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2015-114**

RCI-2005-01-25 - LOT 1 732 778, MONTÉE DU DOMAINE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT que le lot 1 732 778 fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1);

CONSIDÉRANT que la MRC reconnaît l'importance d'assurer le développement de projets agricoles et d'appuyer la relève dans la mise en œuvre de ses projets;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du 27 mai 2015;

Il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement n° RCI-2005-01-25 modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°. RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » soit adopté.

QUE la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des règlements.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2015-115**

RCI-2005-01-26 – DÉTERMINATION DES COTES DE CRUE DE LA RDMI

CONSIDÉRANT que plusieurs études réalisées par la ville de Laval avec ses différents partenaires gouvernementaux et scientifiques ont permis d'approfondir les connaissances sur l'hydrologie et l'hydraulicité de l'archipel de Montréal utilisées par le CEHQ dans le cadre de la détermination des cotes de crues de la rivière des Mille-Îles en 2005;

CONSIDÉRANT que les études suivantes ont permis de réviser et de réajuster les conditions limites imposées au modèle de détermination des cotes de crues utilisées par le CEHQ lors de la détermination des cotes de crues de 2005;

- Une caractérisation des conditions d'écoulement en étiage de la rivière des Mille-Îles dans le but d'identifier l'incertitude reliée aux données topographiques, et ce plus particulièrement aux sites de fortes singularités et aux ouvrages de génie;
- Une caractérisation des conditions de crue pour toute la région de l'archipel de Montréal dans le but de réduire l'incertitude jugée excessive des valeurs de débit de crue utilisées pour établir les cotes. Cet exercice a permis d'équilibrer le bilan des entrées-sorties de débit du lac des Deux-Montagnes lors de fortes crues.
- Des analyses statistiques dont l'objectif était de déterminer les débits de crue de référence pour les rivières des Prairies et des Mille Îles de même que les niveaux d'eau de crue de référence pour le lac des Deux-Montagnes et le fleuve Saint-Laurent en aval de l'archipel.

CONSIDÉRANT que ces études ont permis une réduction significative des marges d'incertitude sur lesquelles s'appuyait le Centre d'expertise hydrique du Québec au moment de la détermination des cotes de crues de 2005 et décrétées par la suite par le gouvernement du Québec par le biais du décret 754-2013;

CONSIDÉRANT que des avancées technologiques ont permis la création de deux nouveaux modèles bonifiés ( $RMI_{\text{amont}}$  /  $RMI_{\text{aval}}$  /  $RDP_{\text{aval}}$  et  $RDP_{\text{amont}}$ ) permettant de mieux prendre en compte les données disponibles ainsi que les singularités

hydrauliques connues de la topographie locale des cours d'eau (présence de seuils de contrôle et d'ouvrages);

CONSIDÉRANT que les campagnes concertées de jaugeage des débits aux exutoires du lac des Deux Montagnes ont permis d'apporter des correctifs aux modèles antérieurs et d'étendre le domaine de validité des modèles à des crues similaires aux crues de référence pour les cotes de crues;

CONSIDÉRANT que l'intégration de la géométrie de certains ouvrages a permis de bonifier et de compléter la représentation géométrique des modèles;

Considérant que le barrage du Grand-Moulin de même que le pont du chemin de fer situé à l'exutoire du lac des Deux Montagnes concourent par leur seule présence à réduire les débits de crue;

CONSIDÉRANT que la détermination des zones inondables est susceptible d'engendrer des répercussions importantes voire même de causer des préjudices sur, entre autres, l'assurabilité des biens, la valeur marchande des propriétés, l'assiette fiscale des municipalités de même que la conformité des réseaux de drainage et que de ce fait, la marge d'imprécision doit être aussi mince que possible, et ce plus particulièrement en milieux urbanisés puisque les zones d'inondation soulèvent des enjeux humains et financiers considérables;

CONSIDÉRANT que les cotes d'inondations de récurrence 2 , 20 et 100 ans de la rivière des Milles Îles publiées dans l'étude « Révision des cotes de crues » réalisée par WSP Canada Inc. (Rapport no. 141-16788-00) s'appuient sur les nouvelles conditions limites de l'archipel résultant des multiples études réalisées par une pléiade de partenaires gouvernementaux et universitaires reconnus pour leur expertise en ces domaines;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du 27 mai 2015;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement n° RCI-2005-01-26 modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°. RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » soit adopté.

QUE la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des règlements.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### CLD - MODALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PL28

La directrice présente les composantes de la rémunération des employés de la MRC de même que ceux du CLD. On suggère une rencontre de travail avec les représentants du MAMOT et ceux du MEIE pour faire le point sur les obligations du CLD et ceux de la MRC conséquemment à l'entrée en vigueur de la loi 28.

---

#### SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE - PLAN D'ACTION CONCERNANT LA RADIOCOMMUNICATION

M. Charron dépose un tableau lequel décrit les principaux scénarios envisageables pour doter le territoire de la MRC d'un système de radiocommunication interopérable entre les différents services incendie intervenant en réponse automatique multicasernes conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

---

### **RÉSOLUTION 2015-116**

#### **COBAMIL - VACANCES À COMBLER**

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC, conformément aux règlements généraux du COBAMIL, désigne M. Guy Brulotte, conseiller de la municipalité de Saint-Placide, afin de combler le siège d'administrateur vacant au sein dudit conseil d'administration.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2015-117**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-14 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-14 modifiant le règlement de zonage no. 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-14 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-702 (zone non propice à la densification résidentielle conformément au RCI-2005-01-23 (R1) afin de permettre l'usage habitations multifamiliales de classe « H4 » jumelée et contiguë de même que l'ajout d'une marge latérale (min/totales) à 0 et 3.5 mètres.
- Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-705 (zone propice à la densification résidentielle conformément au RCI-2005-01-23 (R1) afin de permettre l'usage habitations multifamiliales de classe « H4 » jumelé et contigu de même que l'ajout d'une marge latérale (min/totales) à 0 et 3.5 mètres.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Denis Lavigne et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1400-14 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-14.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Mme la Préfète déclare la période de questions ouverte.

N'ayant pas de question, la Préfète déclare la période de questions close.

---

**RÉSOLUTION 2015-118**

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le contenu de l'ordre du jour étant épuisé et ADVENANT 17h50H

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU;

QUE la présente assemblée spéciale soit levée.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

---

\_\_\_\_\_  
Mme Sonia Paulus  
Préfète

\_\_\_\_\_  
Mme Nicole Loiseau  
Directrice générale